



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Précisez ici le nom de la commission à laquelle le rapport est rattaché

MOTS CLÉS : Précisez ici les mots clés permettant d'indexer le rapport

L'expertise psychiatrique pénale : enjeux et débats

RAPPORTEUR :

Précisez ici le nom du rapporteur

DATE DE LA REDACTION :

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

28 juin 2016

CONTRIBUTEURS :

TEXTES CONCERNES :

- Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015
- Décret n° 2016-744 du 2 juin 2016 modifiant le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015

RESUME :

Par un décret du 30 décembre 2015, les experts judiciaires ont été exclus de la liste des collaborateurs de la justice.

En faisant passer les experts du statut de collaborateurs de la justice à celui de professions libérales, ce décret aurait pu provoquer une diminution de la rémunération des experts, résultant notamment de l'inscription au régime social des indépendants (RSI) et de la perte d'abattements fiscaux dont ils bénéficiaient. Plus largement, ce décret aurait eu pour effet d'aggraver la situation de l'expertise en matière pénale d'ores et déjà très préoccupante, tant pour les experts eux-mêmes que pour l'ensemble du système judiciaire.

Cependant, face aux vives réactions suscitées au sein de la famille judiciaire par la promulgation du texte, le Gouvernement a décidé de redonner aux experts leur statut de collaborateurs de la justice en abrogeant les dispositions les concernant dans le décret susvisé, par un décret daté du 2 juin 2016.

CHIFFRES CLES :

- Rémunération pour une expertise psychiatrique : 277 euros environ.
- Rémunération pour une expertise psychologique : 172 euros environ.
- 800 experts judiciaires en 2007, 500 experts judiciaires aujourd'hui¹

¹14 e législature / Question écrite n°04790 de Mme Klès publiée dans le JO du Sénat du 21/02/2013- p559

Mais au-delà de la problématique suscitée par ces deux décrets successifs, la crise de l'expertise pénale demeure.

Surtout, au regard de la fréquence du recours à l'expertise au sein de la procédure pénale et de la valeur attribuée aux rapports des experts judiciaires tant par les jurés d'assises que par les magistrats, la crise de l'expertise pénale est avant tout l'illustration d'un dysfonctionnement de la justice dans son ensemble.

TEXTE DU RAPPORT

A titre liminaire : rappel sur le décret du 30 décembre 2015

Le décret du 30 décembre 2015² avait exclu les experts judiciaires des « *personnes qui contribuent de façon occasionnelle à l'exécution d'une mission de service public* » tel que prévu par l'article D.311-1 du code de sécurité sociale.

Devenus profession libérale, ce texte impliquait pour les experts judiciaires de cotiser auprès du Régime Social des Indépendants (RSI), et ce sans que cela ne soit accompagné d'une revalorisation de leur rémunération³, conduisant donc à une baisse de celle-ci. De plus, les experts judiciaires libéraux auraient été privés de cotisations de prévoyance salariales, de retraite complémentaire voire de mutuelle.

En outre, le décret du 30 décembre 2015 aurait possiblement abouti à un véritable effondrement du nombre d'experts psychiatres et d'experts médicaux. En effet, en matière pénale, la grande majorité des expertises sont effectuées par les praticiens hospitaliers, qui dans la continuité de leur mission de service public et par goût du service public effectuent près de 80 % des expertises⁴. Or, la libéralisation de leur statut par le décret du 30 décembre 2015, inadapté à leurs conditions de travail de praticiens, ne leur aurait plus permis de proposer leurs services à la justice.

Toutefois, les experts judiciaires ont été réintroduits dans la liste des collaborateurs de la justice prévu par le code de la sécurité sociale, par un décret daté du 2 juin 2016.

Le débat suscité par la faiblesse de la rémunération des experts ne doit pas nous faire oublier le constat généralisé de la crise de l'expertise en matière pénale, présent dans le débat public bien avant l'adoption du décret du 30 décembre 2015.

Ces questions ont souvent été évoquées dans le débat public pour illustrer le dysfonctionnement du système judiciaire.

En effet, les nombreuses difficultés des experts dans l'accomplissement de leurs missions ensemble avec un fort sentiment de dévalorisation, provoque *a fortiori* une dégradation du travail effectué et nuit à une justice de qualité (1).

Cette crise de l'expertise est d'autant préjudiciable pour le système judiciaire que le recours à l'expertise est sans cesse favorisé en matière pénale, et que l'expertise obligatoire y est de plus en plus fréquente (2).

Or l'expertise de mauvaise qualité comporte un risque plus important d'erreur et de partialité, constituant une difficulté supplémentaire pour l'avocat de la défense et appelant donc à une mobilisation des avocats sur cette question (3).

Une refonte du système de l'expertise dans son ensemble outre les revendications des experts concernant leur rémunération semble nécessaire (4).

² Décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

³ 277.50 euros environ pour une expertise psychiatrique en matière pénale

⁴ <https://www.senat.fr/questions/base/2016/qSEQ160220213.html>

1- La dégradation de la qualité des expertises

La faiblesse de la rémunération des experts judiciaires constitue l'un des facteurs de diminution de la qualité des expertises et affecte par-là, l'ensemble du système judiciaire.

D'une part, la faible rémunération rend nécessaire l'accumulation des missions et elle conduit à privilégier la quantité au profit de la qualité, quand celle-ci requiert nécessairement que soit imparti un temps suffisant au professionnel.

En matière pénale, il est en effet nécessaire que l'expert puisse rencontrer la personne mise en cause, étudier le dossier voire les scellés, avant de procéder à l'analyse et à la rédaction du rapport d'expertise. Philippe Dussaume, médecin des Hôpitaux psychiatriques honoraire souligne ainsi que dans le cadre de l'instruction « *il peut y avoir besoin de plusieurs entretiens, ceux qui ont déjà eu lieu avec les professionnels de la police, de la gendarmerie et les magistrats risquent de modifier l'appréciation des situations ultérieures*⁵ ».

Le niveau insuffisant des rémunérations des experts provoque donc la multiplication des expertises à la chaîne et de qualité médiocre, produites par des « *serial experts*⁶ ». Cette expression du docteur Daniel Zagury mais dont le concept est repris par de nombreux experts judiciaires de renom, décrit les experts qui, souvent sans aucune expérience clinique, acceptent de travailler dans de mauvaises conditions dans une course à l'accumulation de rapports d'expertise de mauvaise qualité.

D'autre part, la tarification des expertises pénales (notamment médicales et psychiatriques) est plafonnée, ce qui aboutit à une rémunération indifférenciée qui ne prend pas en compte la difficulté du travail effectué par l'expert.

Il semble pourtant évident que les examens de l'état psychiatrique d'un gardé à vue ou d'un futur accusé ne puissent être envisagés comme deux prestations identiques. Et outre l'indignation des praticiens (qui critiquent les missions d'expertises aux assises « *récompensées d'un misérable pourboire*⁷ ») la rédaction de rapports d'expertises à la chaîne ensemble avec une absence de valorisation du travail fourni ne peut qu'aboutir à des rapports d'expertises de mauvaise qualité.

A ce titre, il apparaît que l'idée même d'un système judiciaire produisant de mauvaises expertises, soit non seulement intégrée mais admise par les magistrats.

Le docteur Daniel Zagury explique en effet que s'est développée une forme de système à *deux vitesses* dans lequel la médiocrité des expertises est tolérée par les juges, qui toutefois, dans certaines affaires de plus grande importance, font appel à des psychiatres de renom pour effectuer « *de vraies expertises*⁸ ». Ce médecin psychiatre souligne toutefois que cette pratique tend à être abandonnée, les devis demandés pour les expertises les plus complexes et excédant les plafonds légaux étant systématiquement rejetés aujourd'hui.

Enfin, il semble que la faiblesse de la rémunération de l'expert n'est pas sans comporter de risque sur le terrain de l'indépendance de l'expert et de son impartialité vis-à-vis des magistrats ayant décidé d'avoir recours à une expertise. En effet, l'insuffisance de la rémunération peut instaurer un besoin, voire une dépendance de l'expert vis-à-vis du magistrat l'ayant désigné.

L'expertise fait donc face à de nombreuses difficultés.

Or parallèlement à ce constat, la justice a de plus en plus recours à l'expertise en matière pénale, notamment en systématisant les expertises obligatoires.

⁵ JUSSEAUME. P, *L'expertise psychiatrique, ses pièges, ses limites...* AJ Pénal 2012 p.70

⁶ ZAGURY D. *L'expertise psychiatrique pénale : une honte française*, Gazette du Palais, 24 mai 2016, n°19, P. 12.

⁷ ZAGURY Daniel, SENON Jean-Louis, « *L'expertise psychiatrique pénale en France, un système à la dérive* », L'information psychiatrique 8/2014 (Volume 90), p. 627-629

URL: www.cairn.info/revue-l-information-psychiatrique-2014-8-page-627.htm.

⁸ ZAGURY D. *ibid.*

2- Le recours élargi à l'expertise en matière pénale

La situation actuelle de la justice pénale est pour le moins paradoxale.

Le constat d'une dégradation de la qualité des rapports d'expertises et des comptes rendus des experts judiciaires aux audiences est unanime. Les avocats et les magistrats déplorent « *l'analyse clinique rapide*⁹ » effectuée par les experts judiciaires, qui soulignent eux-mêmes « *la multiplication désordonnée des missions, la difficulté de leur pratique (...) la lourdeur de leur prise de responsabilité, la surcharge de travail et de disponibilité imposées par l'appel d'assises comme la dégradation continue de la rémunération de la pratique expertale*¹⁰ ».

Pourtant, le législateur n'a cessé d'œuvrer afin de faire de faire intervenir l'expert judiciaire de plus en plus fréquemment dans le cadre de la procédure pénale.

Ainsi, « *à l'instar de ce qui se passe dans la procédure civile, mais avec bien des différences quant à sa procédure et ses enjeux, l'expertise a pris une place très importante dans le procès pénal moderne*¹¹ ».

Nombreux articles du code de procédure pénale prévoient la possibilité de désigner un expert :

- L'expertise peut ainsi être *pré-sentencielle* : en garde à vue, pendant toute la durée de l'instruction ou en cas de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental.
- L'expertise peut aussi intervenir avant la libération du condamné: en matière d'exécution des peines, de suivi socio judiciaire, comprenant notamment une expertise de dangerosité dans le cadre des mesures de sûreté.

En outre, certaines dispositions prévoient un recours obligatoire à l'expertise :

Il en va ainsi du cas de la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire « *lorsqu'une expertise médicale établit que cette personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est incompatible avec le maintien en détention* » prévue par l'article 147-1 du code de procédure pénale et créée par la loi du 15 août 2014¹².

De même, l'irresponsabilité pénale telle que prévue par l'article 122-1 du code pénal nécessite un examen par un expert psychiatre qui est déterminant quant à l'issue du procès et en constitue le véritable pivot¹³.

Enfin, l'expertise est obligatoire pour les personnes poursuivies du chef d'infractions sexuelles sur mineurs, telles que prévues à l'article 706-47 du code de procédure pénale.

Or il semble évident que la conjonction d'une expertise dévalorisée et dégradée, aboutissant à la production de travaux de moindre qualité, et d'un système encourageant le recours à l'expertise et à la production de rapports d'expertise de façon obligatoire, ne fasse qu'aggraver les difficultés d'ores et déjà exposées.

La conséquence en est d'autant plus préjudiciable pour le système judiciaire que les conclusions des experts, fussent-elles l'aboutissement d'un travail de mauvaise qualité ont une importance grandissante dans le cadre du procès pénal, tant pour l'accusation, les magistrats professionnels, les jurés d'assises en matière criminelle que pour l'opinion publique.

⁹ SENON J-L. L'expertise psychiatrique pénale ; les données d'un débat. AJ Pénal 2006, p. 66

¹⁰ SENON. L'expertise psychiatrique pénale : les données d'un débat. AJ Pénal 2006, p. 66

¹¹ Dalloz Action Expertise, Chapitre 312-Place de l'expertise dans le procès pénal-Fabrice Delbano-Œuvre collective sous la direction Tony Moussa- 2016.

¹² Loi n°2014-896 du 15 août 2014

¹³ Dalloz Action Expertise, Chapitre 312-Place de l'expertise dans le procès pénal-Fabrice Delbano-Œuvre collective sous la direction Tony Moussa- 2016.

3- Les dangers d'une expertise dégradée pour la justice

Si l'expert est un « *technicien au service de la justice*¹⁴ », le *serial expert* (absence d'expérience clinique, motivation uniquement financière, etc) ou l'expert ayant exercé sa mission dans de mauvaises conditions (manque de temps, permettant de s'entretenir avec la personne concernée, d'analyse du dossier) semble être enclin à devenir un technicien au service de l'accusation, voire du juge.

Sur ce point, certains avocats soulignent en effet que l'expertise constitue une légitimation de l'acte de juger, voire un « *alibi intellectuel*¹⁵ » pour le juge en manque de preuves susceptibles d'emporter la conviction, et ce notamment en raison des « *conditions mêmes de la mise en œuvre de l'expertise pénale*¹⁶ ».

Pour Daniel Soulez-Larivière, « *les experts sont généralement les hoplites de l'accusation, malgré des exceptions remarquables et très courageuses qui infirment la règle*¹⁷ ».

Le docteur Daniel Zagury met également ses lecteurs en garde contre la possible partialité des experts « *circueurs de parquet* », produits d'une expertise en manque de temps et d'argent.

Ces constats appellent deux commentaires : d'une part, l'expertise pénale qui fonctionne mal complexifie la mission de l'avocat de la défense, qui fait face à une accusation à deux têtes ; et d'autre part, le dysfonctionnement de l'expertise jette le discrédit sur l'ensemble du système judiciaire.

Certaines des affaires récentes ont d'ailleurs été l'illustration du caractère dévastateur des expertises ordonnées et exécutées dans de mauvaises conditions, où l'expert semble avoir oublié qu'il œuvrait avant tout pour la manifestation de la vérité.

On connaît en effet le retentissement de l'affaire d'*Outreau*.

Cette affaire est tout d'abord l'illustration du rôle déterminant accordé à l'expertise.

Elle est aussi un exemple d'une expertise exécutée par un expert peu diligent ou du moins peu préparé et n'ayant pas su faire preuve de suffisamment de distance et d'indépendance tant vis-à-vis des parties que de la justice.

Or il semble que cela soit précisément la concrétisation de l'un des risques de la dégradation de l'expertise telle que décrite précédemment : un système où les experts, extrêmement sollicités et qui n'ont pas une expérience suffisante de la pratique clinique et de l'expertise légale, exécutent leurs missions dans de mauvaises conditions.

D'après certains¹⁸, les experts dans l'affaire *Outreau* auraient ainsi privilégié leur rôle de thérapeute à celui de collaborateurs de la justice : le procès aurait alors été envisagé comme ayant une visée avant tout thérapeutique, où « *la condamnation des adultes* » dénoncés par l'enfant « *est la condition nécessaire de sa résilience*¹⁹ ».

Et pour le docteur Bensussan, psychiatre agréé par la Cour de Cassation et par la Cour Pénal Internationale, cette erreur procède d'une mauvaise préparation voire d'une mauvaise perception de ce qu'implique l'expertise légale pour le praticien. Selon lui en effet, il est évident que « *les engagements militants ne sont pas souhaitables lorsqu'on exerce la lourde responsabilité de l'expert, avant tout auxiliaire de justice, chargé à la manifestation de la vérité*²⁰ ».

A cet égard d'ailleurs, le décret du 30 décembre 2015 aurait pu d'aggraver les choses puisqu'il contraignait les experts à exercer en tant que professions libérales et renforçait donc le risque d'une mauvaise compréhension de la nature de la mission de collaborateur de la justice, bien distincte de la pratique quotidienne du médecin psychiatre exerçant en libéral.

¹⁴ JUSSEAUME. P, *ibid.*

¹⁵ ABOUCAYA E. *De l'usage ou du mésusage de l'expertise devant les juridictions répressives*, AJ Pénal 2006 p.70

¹⁶ ABOUCAYA E. *idem*

¹⁷ SOULEZ-LARIVIERE, *Pour une expertise contradictoire et équitable*, AJ Pénal 2006. 75

¹⁸ *Procès d'Outreau : quand l'idéologie biaise l'expertise*, entretien avec Paul Bensussan, propos recueillis par Brigitte Axelrad- SPS n°314, octobre 2015

¹⁹ *Procès d'Outreau : quand l'idéologie biaise l'expertise*, entretien avec Paul Bensussan, propos recueillis par Brigitte Axelrad- SPS n°314, octobre 2015

²⁰ *Procès d'Outreau*, *ibid.*

L'échec cinglant de l'expertise dans le procès *Outreau* a conduit à la mise en place de dispositions instaurant d'avantage de contradictoire dans l'expertise en matière pénale²¹, sans pour autant aboutir à une refonte du système de l'expertise judiciaire dans son ensemble.

Il demeure évidemment toujours impossible d'exclure à 100% toute erreur éventuellement commise par l'expert²².

En outre, le juge conserve son rôle prédominant dans la désignation de l'expert et la détermination des termes de sa mission, ce qui implique pour l'avocat de se saisir de la possibilité de modifier les questions auxquelles l'expert devra apporter une réponse, voire de demander une contre-expertise.

Il est donc impératif de s'assurer que les conditions de travail de l'expert judiciaire garantissent son impartialité et son indépendance, outre le fait que la désignation d'un expert judiciaire doit reposer sur des compétences vérifiées et une expérience de l'expertise légale.

Le détournement de l'expertise en matière pénale : l'exemple de l'expertise diligentée en garde à vue (article 60 et 77-1 du CPP)

Le docteur Daniel Zagury déplore l'existence de ce qu'il appelle les « *expertises en garde à vue* », qui seraient l'illustration du dysfonctionnement de l'expertise en matière pénale. Selon lui, ce type d'expertise très spécifique, intervenant dans un contexte particulier d'une enquête qui débute ne devrait pas pouvoir être prise en compte au même titre qu'une expertise pré-sententielle, diligentée dans le cadre d'une information judiciaire.

Notons qu'à *contrario*, pour d'autres auteurs, cette forme d'expertise exécutée au plus près de l'acte délictueux, permettrait d'apprécier précisément l'état mental de l'auteur des faits et de répondre aux « *questions spécifiques de l'expertise psychiatrique pénale, relatives notamment à la responsabilité pénale et à l'opportunité d'une injonction de soins* »²³. Elle constituerait en outre une opportunité pour le justiciable, lui garantissant un accès à des soins si nécessaire. Enfin, cette expertise serait une mesure de protection pour la société et un moyen de se prémunir contre des actes antisociaux.

En tout état de cause, on constate que ces expertises réquisitionnées par le parquet sont en constante inflation, comme les expertises dans l'ensemble de la procédure pénale. Les expertises en garde à vue sont également un exemple d'une intervention de l'expert très en amont dans la procédure pénale, et dont la mission est de plus en plus subjective.

De plus, ces expertises illustrent la précarité et de la dégradation des conditions d'exercice des experts : les expertises sont effectuées dans de mauvaises et dévalorisantes conditions (absence de contacts avec le Procureur et uniquement avec l'OPJ, sentiment d'être un simple prestataire de service, etc), qui conduisent à une dégradation de la qualité du travail fourni, et à une réduction du nombre d'experts disponibles pour effectuer de telles expertises.

A l'image de ce que l'on a évoqué précédemment, les expertises en garde à vue sont alors d'une double nature : ainsi à côté de « *vraies expertises* », certaines sont diligentées par des psychiatres qui ne sont pas experts judiciaires et se limitent alors à une appréciation de l'état de mental du gardé à vue voire à la nécessité de soins.

Cette distinction dans l'étendue des missions des praticiens militerait donc, dans le sens de la position du docteur Daniel Zagury, pour que ces examens sommaires effectués en garde à vue ne soient pas pris en compte au même titre que les autres expertises diligentées dans le cadre de la procédure pénale. A l'inverse, lorsqu'ils sont effectués par des d'experts « *chevronnés* », ceux-ci étant à même de répondre aux missions d'expertises psychiatriques classiques, les examens en garde à vue devraient être pris en compte au même titre que toute expertise au sein de la procédure pénale.

En toute hypothèse, l'urgence dans laquelle cette expertise est diligentée devrait impliquer que les expertises en garde à vue ait un statut particulier : « *l'immédiateté de la « réponse expertale » et les conditions de son déroulement, incluant non seulement l'examen proprement dit mais également la rédaction quasi extemporanée d'un rapport, ne vont pas sans poser problème au psychiatre intervenant sur réquisition, y compris lorsque celui-ci est un expert judiciaire chevronné et possède l'expérience de la pratique médico-légale*²⁴ ».

²¹ Loi n°2007-291 du 5 mars 2007

²² DAOUD E. GHRENASSIA C. *L'expertise à l'épreuve de la contradiction : errare expertum est*, AJ Pénal, décembre 2011.

²³ DELPLA maître de conférence et praticien hospitalier) « *Dans quel cadre procédural et à quelles fins le psychiatre peut-il être réquisitionné par la justice ?* »

²⁴ DELPLA *ibid.*

Une réforme de ce type d'expertise est essentielle, surtout lorsque ces expertises en garde à vue ont un rôle central, parce que susceptible de guider le parquet dans sa décision sur l'opportunité des poursuites et pouvant également être utilisée dans le cadre d'une information judiciaire si elle venait à être ouverte.

4- Les nécessités d'une revalorisation et d'une redéfinition de la mission de l'expert

En 2007, la Haute Autorité de Santé déposait des recommandations à propos de l'expertise psychiatrique pénale. A cette occasion, elle soulignait que l'expertise remplissait « *de moins en moins le rôle de filtre visant à repérer les malades afin de leur donner des soins* ²⁵ ».

Le rôle initial de l'expertise est en effet de détecter les auteurs de crimes et de délits et de les distinguer des malades mentaux qui requièrent des soins appropriés. Ainsi, l'expertise correctement menée permet de garantir l'individualisation de la sanction pénale.

Cela implique que l'expertise soit diligentée par des experts qui aient conscience de la spécificité de leurs missions, impliquant que celles-ci soient correctement définies.

Or en l'état, les limites de l'exercice de la fonction de l'expert sont incertaines.

Pour rappel, les dispositions du code de procédure pénale prévoient qu'un expert peut être désigné « *dans le cas où se pose une question d'ordre technique* ²⁶ ».

Pourtant, il semble qu'au regard de l'*hyper sollicitation* et du recours à l'expertise très fréquent en matière pénale, la mission de l'expert excède largement la dimension technique, tendant à devenir une expertise sur la culpabilité du prévenu ou de l'accusé.

Certaines des notions devant faire l'objet d'un examen par un expert gagneraient également à être redéfinies : à cet égard, la notion de dangerosité, dont il n'est pas possible de savoir s'il est question d'une dangerosité criminologique ou psychiatrique, devrait faire l'objet d'une nouvelle définition.

La doctrine envisage deux éléments de définition de l'expertise : tout d'abord, l'expertise requiert pour l'expert de donner son avis et de faire un choix, au-delà de simples constatations. Le second élément de définition, mais qui ne permettrait pas d'englober la totalité des expertises pouvant être diligentées notamment en matière pénale, reviendrait à définir l'expertise comme « *permettant d'établir la preuve de faits* ²⁷ ».

Outre la nécessité de redéfinir l'expertise par des termes précis, le recours à l'expertise doit lui aussi être re-délimité, afin de redonner à l'expertise son sens premier. En effet, la trop grande facilité du recours à l'expertise (en matière civile et pénale), semble être, pour certains praticiens, l'un des obstacles à une expertise de qualité²⁸. Le docteur Daniel Zagury souligne en effet que la multiplication des expertises et la standardisation de celles-ci va à l'encontre de la nature même du métier de l'expert. D'après lui, la revalorisation de l'expertise implique nécessairement une réflexion sur les expertises inutiles et produites à la chaîne.

²⁵ *Expertise psychiatrique pénale, Audition publique*, 25 et 26 janvier 2007, Haute Autorité de Santé.

²⁶ Article 156 du code de procédure pénale

²⁷ JEULAND, *Expertise*, in *Dictionnaire de la Justice*, PUF, 2004, cité par LETURMY L. *De l'enquête de police à la phase exécutoire du procès : quelques remarques générales sur l'expertise pénale*. AJ Pénal 2006, p.58

²⁸ SOULEZ-LARIVIERE, *Pour une expertise contradictoire et équitable*, AJ Pénal 2006. 75

Approche comparée

- La position de l'USM sur le décret du 30 décembre 2010 :

L'Union Syndicale des Magistrats (USM) s'est prononcée le 7 janvier 2016 dans un communiqué intitulé « *expertises judiciaires : chronique d'un désastre annoncé* ».

Dans ce communiqué, l'USM rappelle l'importance des expertises en matière pénale et souligne que la justice serait grandement affaiblie si elle venait à être privée d'experts, ce à quoi risquait d'aboutir le décret du 30 décembre 2010.

L'USM fait également le constat d'une dégradation des conditions de travail des experts et notamment de leur rémunération ces dernières années, dont le décret du 30 décembre aurait constitué l'aggravation.

- Association professionnelle des magistrats :

A propos du décret du 30 décembre 2010, l'APM dénonçait la « *légèreté dont les pouvoirs publics ont fait preuve en remettant ainsi en cause une situation existante de très longue date*²⁹ ».

Dans sa critique du décret de décembre 2010, l'APM mettait en garde les pouvoirs publics contre un système judiciaire dépourvu d'experts et la paralysie susceptible d'en résulter.

La situation dans d'autres pays européens :

Selon le docteur Daniel Zagury, la situation de l'expertise pénale est bien plus mauvaise en France que dans d'autres pays européens. Il écrit ainsi que l'expertise psychiatrique en France est dans une situation « *ubuesque qui nous ridiculise au plan international*³⁰ ».

D'après les praticiens en effet, d'autres pays (Allemagne, Suisse...) rémunèrent l'expertise près de vingt fois mieux qu'en France.

En Europe, se distingue une expertise publique (Roumanie, Suède) d'une expertise privée et libérale (Angleterre, France, Espagne). Dans le cas d'une expertise privée, l'expert n'a pas pour profession celle d'expert judiciaire et il collabore occasionnellement avec la justice, selon des modalités qui varie selon les pays: en France, celui-ci doit solliciter son inscription sur les listes d'experts judiciaires tandis qu'en Angleterre, tout psychiatre exerçant peut réaliser une expertise.

L'expertise publique (Suède et Roumanie) a pour avantage de déterminer l'accès à la fonction d'expert psychiatre, en rendant nécessaire l'obtention d'un diplôme spécialisé dans l'expertise médico-légale. Cette organisation étatique de l'expertise est présentée comme étant une « *garantie d'indépendance pour la Justice comme pour l'expert, en ce qu'elle constituerait un rempart contre d'éventuelles subornation entre les acteurs du processus pénal* »³¹, le juge adressant une demande de désignation d'experts à un institut médico-légale et non à un expert psychiatre déterminé.

En outre, l'expert « public », est rémunéré par un institut médico-légal au titre de son salaire habituel, ce qui limite également les risques de dépendance économique vis-à-vis du commanditaire.

²⁹ Experts indignés, justice en danger, Association professionnelle des Magistrats, 8 janvier 2016. Lien URL : <http://nouvelleapm.fr/index.php/actualites/tribune/item/99-experts-indignes-justice-en-danger>

³⁰ ZAGURY D. précité

³¹ BOIROT J. *Experts et expertise psychiatrique pénale en Europe. Questions pénales*, Actualités de la recherche, CESDIP, février 2014.

PROJET DE DELIBERATION

La crise de l'expertise pénale (psychologique et psychiatrique) affecte et fragilise l'ensemble du système judiciaire au préjudice des droits des justiciables.

La résolution de cette crise implique donc une réponse collective eut égard à l'ampleur des dysfonctionnements constatés.

Dans cette perspective, le Barreau de Paris appelle la Chancellerie à lancer un vaste processus de réflexion et de concertation visant à réformer en profondeur l'expertise psychiatrique pénale, et à mobiliser les professionnels concernés pour participer ensemble, à la refonte d'un système aujourd'hui à bout de souffle.